

PROJET DE RÈGLEMENT 19-06 MODIFIANT LES LIMITES DE CERTAINES AFFECTATIONS, LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET CERTAINS USAGES AUTORISÉS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 25 novembre 2009, le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement;

Conformément à la loi, XXXX dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 19-06 modifiant les limites de certaines affectations, les zones de glissement de terrain et certains usages autorisés du Schéma d'aménagement et de développement* ».

LE CONSEIL DES MAIRES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 19-06 et s'intitule « *Règlement 19-06 modifiant les limites de certaines affectations, les zones de glissement de terrain et certains usages autorisés du Schéma d'aménagement et de développement* ».

Annexes

2. Les plans présentés à l'intérieur des annexes de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS NORMATIVES

Plan des grandes affectations du territoire – Cartographie

3. À la section « annexe cartographique » du *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, le *Plan 1 – Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette* est modifié. Les modifications consistent à :

- 1° retirer de l'aire d'affectation « récréative » le lot 3 447 674 ainsi qu'une partie des lots 3 180 756, 3 447 673, 4 548 956 et 5 785 835 d'une superficie de 5,5 hectares pour insérer cette même partie de territoire dans l'aire d'affectation « forestière »;
- 2° retirer de l'aire d'affectation « urbaine », le lot 2 967 337 couvrant une superficie de 5 800 mètre carrés, pour insérer ce lot dans l'aire d'affectation « récréative » ;
- 3° retirer de l'aire d'affectation « récréative » l'extrême sud-est du lot 2 966 895 couvrant une superficie de 13 500 mètres carrés, pour insérer cette même partie de territoire dans l'aire d'affectation « urbaine ».

Le nouveau Plan 1 est présenté à l'annexe A du présent règlement.

Le *Plan 12.2 – Localisation des points de vue précis à l'intérieur des secteurs d'affectation récréative* est également modifié en vertu de la modification mentionnée au paragraphe 1° du présent article. Le nouveau Plan 12.2 est présenté à l'annexe B du présent règlement.

Le *Plan 7.3.1 – Localisation des infrastructures et équipements récréatifs sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette* est également modifié en vertu de la modification mentionnée aux alinéas 1°, 2° et 3° du présent article. Le nouveau Plan 7.3.1 est présenté à l'annexe C du présent règlement.

Plan des secteurs soumis à des contraintes naturelles

4. Le *Plan 8.1 – Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette* est modifié. Les modifications consistent à ajuster les zones à risque de glissement de terrain conformément à la caractérisation jointe en annexe au présent règlement. Les modifications concernent le secteur situé à l'est de l'intersection de la montée Sainte-Odile et du boulevard Arthur-Buies.

Le nouveau Plan 8.1 est présenté à l'annexe D du présent règlement.

Délimitation des périmètres d'urbanisation de la ville de Rimouski

5. À la section « annexe cartographique » du *Schéma d'aménagement et de développement*, le *Plan 7.1.4 – Délimitation des périmètres d'urbanisation de la ville de Rimouski (partie Rivière Rimouski)* est modifié. La modification consiste à attribuer aux parties des lots 3 181 248, 3 181 249, 3 181 250, 5 352 143, 5 750 293 et 6 268 996 visées par le retrait de contraintes de risque de glissement de terrains évoqué à l'article 4 du présent règlement, la mention de « secteur d'aménagement futur ».

Le nouveau Plan 7.1.4 est présenté à l'annexe E du présent règlement.

Usage industriel en zone agricole à Saint-Valérien

6. L'annexe 1-A intitulée *Grille de compatibilité entre les grandes affectations du territoire et les grands groupes d'usages autorisés* du *Schéma d'aménagement et de développement* est modifiée. Les modifications consistent à :

- 1° Insérer dans la colonne *Agrodynamique* vis-à-vis la ligne *Industrie légère et activité de R&D* le texte suivant : « Note 40 »;
- 2° Après la note de renvoi 39, insérer le texte suivant :
« Note 40 : Les usages industriels correspondant à la classe d'usages « entreprise artisanale » sont autorisés uniquement, sur le territoire de la municipalité de Saint-Valérien, sur le lot 3 989 960, sur une superficie de 4 487 mètres carrés. »

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.


(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 15 mai 2019

Adoption du projet de règlement : le 15 mai 2019

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

ANNEXES

